



Séance du 20 mai 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 23	Représentés : 6	Non représentés : 0
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-053	Intervention de personnels de la bibliothèque municipale dans les écoles communales	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 26 MAI 2026 Publication sur le site internet municipal le : 29 MAI 2026
------------	---	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt mai à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le treize mai deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, G. SORBA, D. BARBIER, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, S. BOURAS, W. PATERNA, L. MOREL, N. TRONC, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, J.M. ARNAUD, A. CHIABRANDO, S. ROCHEZ, C. MARIE, A. DESLANDES, M.L. VOLAND, S. MENEUT, R. PEYROL.

EXCUSES : D. JARNIGON représenté par G. SORBA, P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, A. RUBIOLO représentée par M. GUILLET, O. ILLOUZE représenté par W. PATERNA, M. RIBES représenté par S. BOULINGUEZ, N. FRATE représentée par J. LEVI-VALENSI, M. CUTILLO représenté par D. BARBIER.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO

- VU l'article L.1111-1 du CGCT, qui dispose que les Collectivités territoriale s'administrent librement par leurs conseils élus.

En date du 13 avril 2026, la Commune délibérait sur une convention destinée à permettre à nos personnels municipaux de la bibliothèque d'intervenir dans les 2 écoles publiques de la commune.

Or Madame l'Inspectrice d'Académie nous a fait parvenir une version modifiée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider la convention, jointe,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Madame la première adjointe, déléguée à la Culture, à l'Education et à la Communication, à la signer ainsi que tout document y afférant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

2026-053

1 En préparation 2 En attente retour Préfecture 3 > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-26T15-01-40.01 (MI269992598)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260520-2026-053-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Intervention de personnels de la bibliothèque municipale dans les écoles communales
Date de décision : 20/05/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. Enseignement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-053 Intervention de personnels de la bibliothèque dans les écoles.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes : Annexe n.2026-053.PDF

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 26/05/26 à 15:01
Date 26/05/26 à 15:01
Date 26/05/26 à 15:07

Par ELSENHEIMER Sophie
Par ELSENHEIMER Sophie

CONVENTION AVEC L'EMPLOYEUR

**POUR UNE
INTERVENTION EXTERIEURE HORS EPS**

DANS UNE ECOLE PUBLIQUE

Réservé à la DSDEN des Bouches du Rhône :
Circonscription : Peyrolles Convention n° : 13 2025 2026

Textes de références :

- Code général de la fonction publique, partie législative, article L121-2 à L121-11,
- Code de l'éducation (art. L. 911-4 modifié) : responsabilité des membres de l'enseignement public,
- Code de l'éducation (art. L. 911-6) : enseignements artistiques,
- Code de l'éducation (art. D. 321-1 et suivants) : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifié « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République »,
- Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n°17 du 23-4-2015),
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015),
- Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015),
- Arrêté du 18 février 2015 modifié fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle (BOEN spécial n° 2 du 26 mars 2015),
- Arrêté du 10 mai 1989 : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques,
- Circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017),
- Circulaire n° 2013-073 du 9 mai 2013 : le parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 modifiée : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».
- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990 : projet d'école,
- Note du secrétaire général de la DSDEN 13 du 15 décembre 2025 relative aux interventions extérieures dans les écoles publiques des Bouches du Rhône.

CONVENTION

Entre (1) : **La Mairie de Saint Cannat**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joël LEVI-VALENSI, sise plac de la République à Saint Cannat

et

L'Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Peyrolles, représentante, par délégation de

M. le Directeur académique, La Direction des services départementaux de l'Education nationale des Bouches du Rhône

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande des directrices des écoles, l'intervention de personnels extérieurs, dans le but d'apporter une aide dans les tâches liées à l'enseignement suivant les programmes et instructions de l'Education nationale. L'identité du ou des intervenants, tout comme la nature des activités auxquelles ils apportent leur concours sont précisées dans l'annexe 9, **obligatoirement jointe** à la présente convention.

ARTICLE 2

CADRE PEDAGOGIQUE

L'intervention visée à l'article 1 s'inscrit dans le cadre du projet d'école ou de l'un de ses avenants, adopté par le conseil d'école et régulièrement approuvé par les autorités de tutelle.

ARTICLE 3

CONDITIONS D'ORGANISATION- CONCERTATION

L'intervention fera l'objet d'une concertation préalable entre l'intervenant, l'intervenante et l'enseignant, l'enseignante de la classe concernée.

Cette concertation portera notamment sur :

Les personnels considérés sont les personnels de la Bibliothèque municipale Edmonde CHARLES-ROUX, qui sont au moment de la rédaction de la présente convention :

- Thierry JULLIEN, Responsable de la bibliothèque
- Anne-Cécile BOYER
- Gaëlle GIRARDOT

- | | |
|--|---|
| ▪ Objectifs de l'action : | Activités autour de la lecture |
| ▪ Organisation pédagogique à retenir ; | Selon circonstance |
| ▪ Lieu de l'action principal : | Ecole élémentaire de la Touloubre |
| Et exceptionnellement | Ecole maternelle de l'acienne gare |
| ▪ Durée des interventions ; | Selon projets et demandes des directrices ou des directeurs |
| ▪ Calendrier et horaires des séances. Environ 1 intervention toutes les 2 ou 3 semaines à l'école de la Touloubre. | |
| | Ecole maternelle : sur demande |

Ces points arrêtés lors de la concertation, seront détaillés dans le projet transmis à l'Inspectrice de l'Education nationale par la directrice d'école et joints à la présente convention.

Dans certains cas prévus par la note susvisée, la concertation pourra faire l'objet d'une première approche dans le cadre d'un projet de circonscription.

Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions.

ARTICLE 4**RÔLE DE L'INTERVENANT EXTERIEUR**

Le rôle de l'intervenant ou intervenante extérieur sera défini en application des instructions rappelées par la note susvisée.

Son rôle sera décrit dans le projet cité à l'article 3 et, si nécessaire, lors de la préparation de chaque séance.

Il ou elle ne pourra en aucun cas se substituer au maître ou la maitresse sous l'autorité duquel il est placé durant l'intervention.

ARTICLE 6**SECURITE**

L'activité enseignée devra être conforme aux programmes et instructions officiels.

Les normes de sécurité dictées par les textes règlementaires de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou des fédérations dirigeantes, devront être rigoureusement respectées.

Dans le cadre de l'organisation générale décrite à l'article 3, l'intervenant pourra prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.

L'enseignant conservera toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause. A ce titre, il lui appartiendra, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

ARTICLE 7**DUREE DE LA CONVENTION**

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux années scolaires, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

La convention pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

ARTICLE 8

La présente convention sera contresignée par les directrices des écoles concernées qui en conserveront un exemplaire.

Pour la Municipalité de Saint Cannat M. Joël LEVI-VALENSI, Maire Fait à <u>Saint Cannat</u>, le <u>22 Mai 2026</u> 	Pour l'éducation nationale Mme Fanny APOTHELOZ-SELLES, Inspectrice d'académie du secteur de Peyrolles Fait à, le
Pour l'école élémentaire de la Touloubre Mme Laurence NIGHTINGALE, Directrice Fait à, le	Pour l'école maternelle de l'ancienne gare Mme Virginie SEBBAGH, Directrice Fait à, le

(1) la collectivité locale ou la personne de droit privé

(2) représentant de la collectivité locale ou de la personne de droit privé

Documents à joindre obligatoirement à la convention :

- ☐ Projet pédagogique de l'école ou programme d'enseignement dont relève la demande
- ☐ Copie(s) du contrat d'assurance
- ☐ Liste précise de tous les intervenants
- ☐ Copie(s) des titre(s) et/ou Diplôme(s) de(s) intervenant(s)
- ☐ C.V. de(s) intervenant(s)
- ☐ Statuts de l'association le cas échéant